REPUBLIQUE FRANÇAISE **2022/...**

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 1 décembre 2022

DCM N° 22-12-01-14

Objet : Avis sur les projets de Périmètres Délimités des Abords des monuments historiques.

Rapporteur: M. DAP

La loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, complétée et rendue applicable par le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017, prévoit le remplacement des périmètres de protection automatiques autour des monuments historiques par des Périmètres Délimités des Abords (PDA) plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques.

L'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal engagée par l'Eurométropole de Metz est un moment propice pour modifier les périmètres de protection des monuments historiques. C'est pourquoi, l'Eurométropole de Metz, en tant qu'autorité compétente en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale, a pris l'initiative de proposer à l'Architecte des Bâtiments de France (ABF) et aux communes concernées de créer des PDA pour tous les monuments historiques du territoire métropolitain.

L'article L. 621-30 du code du patrimoine prévoit que la protection au titre des abords s'applique aux « immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un monument historique un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation ou à sa mise en valeur ». La délimitation du PDA doit donc permettre la constitution d'un ensemble cohérent avec le ou les monuments historiques concernés ou assurer la conservation ou la mise en valeur du ou des monuments historiques.

La Ville de Metz compte 102 monuments historiques situés, pour la quasi-totalité d'entre eux, à l'intérieur ou aux abords immédiats de son site patrimonial remarquable. Une approche globale des enjeux a été privilégiée pour cet ensemble qui regroupe 98 monuments historiques. Ainsi que le permet l'article L. 621-30 du code du patrimoine, un seul projet de PDA a été constitué pour ces monuments historiques.

Par ailleurs, quatre monuments historiques de Metz ont nécessité une étude spécifique car ils sont relativement éloignés du site patrimonial remarquable.

Il s'agit des monuments suivants :

- la Nécropole Nationale de Chambière,
- l'Eglise Sainte-Lucie,
- le Fort de Queuleu,
- la Caserne Desvallières.

Les cinq dossiers annexés à cette délibération présentent et motivent la délimitation des PDA des monuments historiques sus-évoqués. En application de l'article L. 624-31 du code du patrimoine, les projets de PDA proposés par l'Eurométropole de Metz, ont été soumis à l'accord de l'ABF qui les a validés.

Il a été choisi d'opérer une délimitation des abords qui permettra de recentrer la consultation de l'ABF sur les secteurs participant réellement à l'environnement architectural, urbain et paysager cohérent avec les monuments historiques ou susceptible de contribuer à leur conservation ou leur mise en valeur.

La délimitation des PDA n'a pas à proprement parler d'impact sur l'environnement. Toutefois, il est important de préciser que cette protection se traduit par une servitude d'utilité publique créée en cohérence avec le PLU intercommunal et annexée à ce dernier.

Dans le cadre de cette servitude, les travaux susceptibles de modifier l'aspect extérieur d'un immeuble, bâti ou non bâti, sont soumis à autorisation préalable. L'autorisation peut être refusée ou assortie de prescriptions par l'ABF lorsque les travaux sont susceptibles de porter atteinte soit :
- à la cohérence des immeubles ou ensembles d'immeubles formant accompagnement du ou des monuments historiques,
- à la conservation du ou des monuments historiques,
- à la mise en valeur du ou des monuments historiques.

Les PDA proposés sont donc définis en fonction de leur cohérence et leur potentiel de contribution à la conservation ou la mise en valeur des monuments d'un point de vue urbain et paysager. Cette emprise a pour objectif d'accompagner l'évolution qualitative de l'environnement aux abords des monuments.

En application de l'article R. 621-93 du code du patrimoine, l'Eurométropole de Metz a sollicité l'avis de la Ville de Metz sur les cinq projets de PDA impactant son ban communal.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, dite loi LCAP, notamment son article 75,
VU le décret n° 2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables,
VU le Code du Patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 et suivants, ainsi que ses articles R. 621-92 et suivants,

VU les cinq dossiers de projets de Périmètres Délimités des Abords proposés par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France,

CONSIDERANT que les cinq projets de Périmètres Délimités des Abords proposés sont plus adaptés à la réalité du terrain ainsi qu'aux enjeux patrimoniaux et paysagers des abords des monuments historiques concernés, que les actuels périmètres automatiques de protection de 500 mètres de rayon,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE de donner un avis favorable sur les cinq projets de Périmètres Délimités des Abords proposés par Metz Métropole en accord avec l'Architecte des Bâtiments de France et annexés à la présente délibération.

PRECISE que les cinq dossiers de Périmètres Délimités des Abords de Metz seront soumis à enquête publique unique diligentée par Metz Métropole et portant à la fois sur le projet de PLU intercommunal et l'ensemble des projets de Périmètres Délimités des Abords des communes membres.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant à conduire toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout acte ou document s'y rapportant.

Service à l'origine de la DCM : Pôle Urbanisme
Commissions : Commission Attractivité, Aménagement et Urbanisme
Référence nomenclature «ACTES» : 2.1 Documents d'urbanisme

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. François GROSDIDIER, Maire de Metz ,
Secrétaire de séance : Mme Emmanuelle CHAMPIGNY, Directrice Générale des Services
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.
Membres assistant à la séance : 47 Absents : 8 Dont excusés : 6

Décision : ADOPTÉE À LA MAJORITÉ
Suivent les signatures au registre

Identifiant de télétransmission : 057-215704636-20221201-2022-1035-DE-1-1
N° de l'acte : 2022-1035

Délibération rendue exécutoire le 5 décembre 2022
après affichage et transmission au contrôle de légalité.
Pour extrait conforme,
Pour le Maire,
et par délégation :

Christine LABRY
Secrétaire Générale

Metz, le 05 décembre 2022.